

CSSS/07/041

**DÉLIBÉRATION N° 07/014 DU 6 MARS 2007 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE ET L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES AUX SERVICES EXTERNES POUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 22 février 2007 ;

Vu le rapport de monsieur Willem Debeuckelaere.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

- 1.1.** Par la délibération n° 03/80 du 22 juillet 2003, l'Office national de sécurité sociale a été autorisé par le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer aux services externes pour la prévention et la protection au travail certaines données à caractère personnel relatives aux employeurs affiliés chez eux (*nom, adresse, numéro d'immatriculation, numéro unique d'entreprise et secteur d'activité*) et à leurs travailleurs (*nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance, statut, date d'entrée en service, date de sortie de service et adresse*).

Les services externes pour la prévention et la protection au travail doivent connaître, pour la réalisation de leurs missions (notamment les examens médicaux périodiques), l'identité des travailleurs salariés des employeurs affiliés chez eux, ainsi que leurs périodes d'occupation.

L'Office national de sécurité sociale reprend ces données à caractère personnel, par employeur, dans une *liste du personnel*, qui est communiquée au service externe pour la prévention et la protection au travail concerné. Pour ce faire, l'Office national de sécurité sociale a enregistré dans son répertoire des employeurs, par employeur, l'identité du service externe pour la prévention et la protection au travail concerné. Ceci lui permet de garantir que chaque service externe pour la prévention et la protection au travail reçoit uniquement les données à caractère personnel relatives aux travailleurs salariés des employeurs affiliés chez lui. Le principe de proportionnalité est ainsi respecté.

Dans sa délibération, le Comité de surveillance a en outre stipulé qu'en vertu de l'article 14, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> bis, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication de données à caractère personnel par des institutions de sécurité sociale à des services externes pour la prévention et la protection au travail ne doit pas se dérouler à

l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. L'Office national de sécurité sociale pouvait dès lors communiquer les données à caractère personnel directement aux services externes pour la prévention et la protection au travail.

- 1.2. La présente demande vise à adapter l'autorisation comprise dans la délibération n° 03/80 du 22 juillet 2003 en ce qui concerne les trois aspects suivants.

Premièrement, des données à caractère personnel seraient dorénavant également mises à la disposition de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales. En effet, les employeurs qui relèvent de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (communes, provinces, centres publics d'action sociale, ...) ont également des obligations en matière de bien-être de leurs employés lors de l'exécution de leur travail et ils peuvent donc faire appel à des services externes pour la prévention et la protection au travail.

Deuxièmement, il ne serait plus fait usage des *listes du personnel* précitées, mais du *fichier du personnel* auprès de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, auquel les services externes pour la prévention et la protection au travail recevraient accès. Le fichier du personnel de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales est alimenté par les déclarations DIMONA et contient principalement des données d'identification relatives aux employeurs, des données d'identification relatives aux travailleurs salariés et des données à caractère personnel relatives à l'occupation. Cette nouvelle méthode de travail vise une simplification administrative : les services externes pour la prévention et la protection au travail ne devraient plus avoir recours à des listes spécifiques créées pour une seule et unique finalité, mais auraient au contraire recours à des données à caractère personnel disponibles pour diverses finalités et pour divers destinataires auprès de la source authentique (l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales).

Troisièmement, la communication se ferait dorénavant à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Une loi portant des dispositions diverses prévoit en effet la suppression de l'article 14, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> bis, précité de la loi du 15 janvier 1990. Ceci signifie que la disposition d'exception - en vertu de laquelle une communication de données à caractère personnel par des institutions de sécurité sociale à des services externes pour la prévention et la protection au travail ne doit pas se dérouler à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale - n'est pas maintenue. Cette loi a entre-temps été adoptée par la Chambre des représentants réunie en séance plénière (le 8 février 2007) et n'a pas été évoquée par le Sénat (15 février 2007).

- 1.3. La Banque Carrefour de la sécurité sociale transmettrait finalement les données à caractère personnel suivantes aux services externes pour la prévention et la protection au travail.

*Données d'identification relatives à l'employeur* : le numéro d'immatriculation de l'employeur, l'indication selon laquelle il s'agit d'un numéro d'immatriculation de

l'Office national de sécurité sociale ou de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, le numéro unique d'entreprise de l'employeur, la dénomination de l'employeur, l'indication selon laquelle l'occupation a lieu auprès d'une entité partielle de l'employeur et le numéro d'unité d'établissement.

*Données d'identification relatives au travailleur salarié* : d'une part, le NISS du travailleur et, d'autre part, le nom et le prénom du travailleur, la date de naissance du travailleur, le sexe du travailleur et l'adresse du travailleur. Si le nom et le prénom, la date de naissance, le sexe et l'adresse de l'intéressé sont disponibles dans le Registre national, la Banque Carrefour pourra uniquement les communiquer dans la mesure où les services externes pour la prévention et la protection au travail ont été autorisés par la Commission de la protection de la vie privée *loco* le Comité sectoriel de la sécurité sociale à en obtenir la communication (ce qui n'est pas le cas pour l'instant). Si le nom et le prénom, la date de naissance, le sexe et l'adresse de l'intéressé sont disponibles dans les registres Banque Carrefour, il appartient au Comité sectoriel de la sécurité sociale d'accorder une autorisation pour leur communication.

*Données à caractère personnel relatives à l'occupation* : la date d'entrée en service du travailleur, la date de sortie de service du travailleur, le numéro DIMONA, le numéro de la commission paritaire à laquelle appartient le travailleur, la nature du travailleur (blanc, apprenti, étudiant ou bénévole), l'indication selon laquelle le statut a été contrôlé ou non et le code de la dernière déclaration (entrée en service, sortie de service, modification ou suppression).

- 1.4. La Banque Carrefour de la sécurité sociale enregistrerait, par assuré social, quel service externe pour la prévention et la protection au travail est compétent. Ainsi, elle peut garantir que les données à caractère personnel relatives à un travailleur déterminé sont uniquement communiquées au service externe pour la prévention et la protection au travail qui est compétent pour le travailleur en question du fait de l'affiliation de l'employeur de ce travailleur auprès de ce service externe pour la prévention et la protection au travail.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

- 2.1. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par des institutions de sécurité sociale pour laquelle une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale est requise en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
- 2.2. La communication vise la réalisation des missions légales et réglementaires des services externes pour la prévention et la protection au travail, comprises notamment dans la loi du 4 août 1996 *relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail*, l'arrêté royal du 27 mars 1998 *relatif au Service interne pour la Prévention et la Protection au Travail*, l'arrêté royal du 27 mars 1998 *relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail* et la loi du 11 juin 2002 *relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail*.

Tout employeur doit organiser un service interne pour la prévention et la protection au travail chargé de l'assister pour l'application des mesures à prendre dans le cadre du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. Lorsque ce service interne pour la prévention et la protection au travail n'est pas en mesure de remplir toutes les tâches qui lui sont assignées, l'employeur peut faire appel, de façon complémentaire, à un service externe agréé pour la prévention et la protection au travail.

Ce dernier est composé de deux sections : d'une part, une section chargée de la surveillance médicale et, d'autre part, une section chargée de la gestion des risques en matière de sécurité du travail, médecine du travail, ergonomie, hygiène industrielle et aspects psychosociaux du travail.

Pour l'exécution de leurs missions, les services externes pour la prévention et la protection au travail doivent connaître l'identité des personnes pour lesquelles ils fournissent des services. L'article 18 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 *relatif au Service interne pour la Prévention et la Protection au Travail* dispose à ce sujet que l'employeur communique au conseiller en prévention chargé de la direction du service la liste des travailleurs concernés.

La communication répond dès lors à une finalité légitime. Les données à caractère personnel en question sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

- 2.3.** Les services externes pour la prévention et la protection au travail ont été autorisés, par la décision de la Commission de la protection de la vie privée *loco* le comité sectoriel du Registre national n° 13/2004 du 26 avril 2004, à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques pour la réalisation de leurs tâches.

Toutefois, ils ne sont pas encore autorisés à obtenir accès au Registre national. Par conséquent, la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne peut pas porter, pour l'instant, sur le nom, le prénom, la date de naissance, le sexe et l'adresse des intéressés, dans la mesure où ces données à caractère personnel sont disponibles dans le Registre national. Toutefois, si ces données sont disponibles dans les registres Banque Carrefour gérés par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, le Comité sectoriel de la sécurité sociale est compétent pour accorder une autorisation pour leur communication.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale pourra donc seulement procéder à la communication des données à caractère personnel figurant dans le Registre national dans la mesure où les services externes pour la prévention et la protection au travail prouvent qu'ils ont été autorisés à cet effet par la Commission de la protection de la vie privée *loco* le Comité sectoriel du Registre national.

Par ces motifs,

**le Comité sectoriel de la sécurité sociale**

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées, y compris les données à caractère personnel provenant des registres Banque Carrefour, selon les modalités précitées, aux services externes pour la prévention et la protection au travail afin de permettre à ces derniers de réaliser leurs missions légales et réglementaires.

Le Comité sectoriel de la sécurité sociale souligne toutefois que dans la mesure où le nom, le prénom, la date de naissance, le sexe et l'adresse des intéressés sont disponibles dans le Registre national, ces données peuvent uniquement être communiquées moyennant une autorisation de la Commission de la protection de la vie privée *loco* le Comité sectoriel du Registre national.

Willem DEBEUCKELAERE  
Président